



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 3 JUILLET 2025 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D26 - Amortissement des immobilisations - Modification

Date de convocation : 27 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Arthur AUGER à Philippe BARRIERE ; Natacha MICHEL à Marylène JAUNEAU ; Gaëlle TANGUY à Anne DELAUNAY ;

Absents excusés : 3

Henoch CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Pierre-Michel MARCH

Absents : 2

Patrick BRISSET ; Houria LADJAL

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (15) et ouvre la séance.

D26 - Amortissement des immobilisations - Modification**Rapporteur : M. Matthieu GUIHO**

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet ainsi de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Vu l'article L2321-2 article 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par le décret n° 2011-1951 du 23 décembre 2011 article 1 stipulant que les amortissements des immobilisations sont obligatoires pour les communes dont la population totale est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Vu l'article R2321-1 du CGCT précisant la liste des dotations aux amortissements des immobilisations constituant des dépenses obligatoires pour les collectivités concernées.

Vu les délibérations des 30 janvier 1997, 19 décembre 2006, 29 mars 2007, 22 mai 2008, 18 mars 2015, 22 septembre 2016 et 7 décembre 2017 précisant le mode de calcul linéaire ainsi que les durées d'amortissements pour différents biens.

Vu la délibération n° D34 du 1^{er} décembre 2022 prévoyant un mode de gestion prorata temporis par suite de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Vu la délibération n° D16 du 25 janvier 2024 ajoutant

Considérant les durées d'amortissement des biens constituant des dépenses obligatoires ci-après :

Frais d'études et d'insertion non suivies de réalisation	5 ans
Frais de recherches et de développement	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Locaux et équipements	15 ans
Installations, agencements et aménagements divers	15 ans
Véhicules	5 ans
Autres matériels	6 ans
Usines relais	durée du bail
Subventions d'équipement versées pour biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
Subventions d'équipement versées pour les biens immobiliers ou des installations	30 ans
Subventions d'équipement versées pour des projets d'infrastructure d'intérêt général	40 ans

Aides à l'investissement des entreprises relevant d'aucune des précédentes catégories	5 ans
Elaboration, modification, révision PLU	10 ans
Licences de débit de boissons	3 ans
Plantations	15 ans
Bâtiments neufs	30 ans
Concessions et droits similaires et autres immobilisations incorporelles	3 ans
VRD	30 ans
Immeuble de rapport	15 ou 30 ans
Matériel de téléphonie	5 ans
Dépenses ultérieures immobilisées biens historiques et culturels immobiliers	15 ou 30 ans
Dépenses ultérieures immobilisées biens historiques et culturels mobiliers	5 ans
Biens de faible valeur inférieure à 750 €	1 an

Considérant que la collectivité est soucieuse de préserver l'environnement et est en recherche constante d'économies, il conviendrait d'amortir les matériels informatiques sur une durée plus longue, soit 5 ans au lieu de 3 ans.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de modifier la durée d'amortissement du matériel informatique à 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD



Le Secrétaire de séance,
Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.